

D'Autant que le 16^{me} jour de Janvier 1756, il fut conclu & signé entre LL. MM. Britannique & Prussienne un Traité, dont les stipulations tendoient à conserver la Paix générale de l'Europe & celle de l'Allemagne en particulier; & comme depuis ce période la France a non-seulement envahi l'Empire avec des Armées nombreuses & attaqué les susdites Majestés & leurs Alliés, mais a aussi suscité d'autres Puissances à en agir de même, & qu'il est notoire que les efforts extraordinaires, faits par Sa Maj. Prussienne pour se défendre contre le nombre d'ennemis qui l'ont assailli de tant de côtés à la fois, ont occasionné des fraix extrêmement onéreux, pendant que de l'autre côté ses revenus ont été fort diminués dans les parties de ses Etats qui ont été le siège de la guerre; & LL. MM. ayant résolu mutuellement de continuer leurs efforts pour leur défense & sureté réciproques, pour le recouvrement de leurs possessions, pour la protection de leurs Alliés, & pour le maintien des Libertés du Corps Germanique: S. M. Britannique s'est déterminée, en conséquence de ces considérations, à donner un secours immédiat en argent à S. M. Prussienne, comme le plus prompt & le plus efficace, & leurs susdites Majestés ont jugé convenable qu'il fût fait là-dessus une Convention, qui déclarât & fixât leurs intentions réciproques à cet égard. Pour cet effet, Elles ont nommé & autorisé leurs Ministres respectifs, savoir, au nom & de la part de S. M. Britannique, ses Conseillers Privés le Chevalier Robert Henley, son Garde du Grand Sceau de la Grande-Bretagne; Jean Comte de Grandville, Président de son Conseil;

Thomas